

**ARRÊTÉ MODIFICATIF DE TARIFICATION
ET DE DOTATION GLOBALE**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Affaire suivie par :
Loïs JEANNE
Tél. : 02.22.93.67.33

VERN SUR SEICHE ADIMC
SIREN : 329479208
Foyer de l'Orgerie

AT2025 v2

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R. 314-211, R. 314-216, R. 314-217, R. 314-219, R. 314-223, R. 314-224, R. 314-225, R. 314-232, R. 314-233, R. 314-240 et R. 314-242 ;

VU le règlement départemental d'aide sociale et le guide méthodologique du paiement de l'aide sociale à l'hébergement des personnes en situation de handicap en établissements PH en vigueur ;

VU la délibération du 1^{er} juillet 2021 portant élection de Monsieur Jean-Luc CHENUT à la Présidence du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) du 25 avril 2022 entre le Président du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine, le Directeur général de l'Agence Régionale de santé Bretagne et le Président de **l'Association Départementale des Infirmes Moteurs Cérébraux d'Ille et vilaine (ADIMC)** ayant pour objet de définir les relations et les engagements réciproques techniques et financiers à compter du 1^{er} janvier 2022 pour une période de 5 ans ;

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine et du Directeur général de l'ARS Bretagne en date du 8 septembre 2023 portant extension de 2 places d'EAM à l'Orgerie à Vern-sur-Seiche géré par l'association ADIMC 35 ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale d'Ille-et-Vilaine lors de sa séance du 7 novembre 2024 ;

VU l'arrêté de tarification et de dotation globale du Président du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine en date du 30 décembre 2024 ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux d'Ille-et-Vilaine ;

ARRETE

ARTICLE 1er : La Dotation Globale Commune (DGC) allouée au titre de 2025 à l'Association Départementale des Infirmes Moteurs Cérébraux d'Ille et vilaine (ADIMC) définie à l'article 4-2 du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens sus-visé est fixée à :

4 761 742 euros

ARTICLE 2 : La DGC fixée à l'article 1 est versée mensuellement par douzième pour les structures de l'ADIMC relevant de la compétence du Département : le foyer de l'Orgerie, le foyer des Glycines, l'accueil de jour Pass'R'Aile, l'accueil de jour JABADAO.

ARTICLE 3 : Les prix de journée 2025 applicables aux bénéficiaires de l'Aide Sociale admis au sein des établissements et services gérés par l'Association Départementale des Infirmes Moteurs Cérébraux d'Ille et Vilaine (ADIMC) sus-cité sont fixés ainsi qu'il suit :

283,82 euros pour le foyer des Glycines et de L'Orgerie

86,85 euros pour l'Accueil de Jour Jabadao

80,17 euros pour l'Accueil de Jour Pass'r'aile

162,54 euros pour l'Accueil de Jour Casa Diaz

ARTICLE 4 : pour les personnes ayant un domicile de secours dans un autre département que l'Ille-et-Vilaine, il est fait application du prix de journée de la structure indiqué dans le tableau ci-dessus.

La participation sollicitée auprès des personnes fréquentant l'accueil de jour, dont le domicile de secours est en Ille et Vilaine et qui ne proviennent d'un autre établissement est fixée à **13.33 euros** par jour (hors prix de repas et des transports).

Pour les usagers accompagnés en accueil de jour (service d'accueil de jour autonome) en provenance d'établissements d'hébergements du secteur adulte, le prix de journée à facturer est de **62 euros** par jour (repas et participation de l'usager compris).

Pour les personnes fréquentant l'hébergement temporaire dont le domicile de secours est en Ille-et-Vilaine et qui ne proviennent pas d'un autre établissement, la participation demandée est fixée à **20 euros** par jour.

Pour les résidents accueillis en hébergement temporaire en provenance d'autres établissements du secteur adulte, le prix de journée à facturer aux établissements d'origine est de **124 euros** (repas et participation du résident inclus).

ARTICLE 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative de Nantes, 2, place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 Nantes Cedex 4) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services Départementaux d'Ille-et-Vilaine, le Payeur Départemental d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site du Département d'Ille-et-Vilaine.

Rennes, le 16 AVR. 2025

Le Président,

Jean-Luc CHENUT